

AVIS PUBLIC
**RÈGLEMENT NUMÉRO 683 ÉTABLISSANT UN SERVICE DE TRANSPORT EN
COMMUN DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAINT-HYACINTHE – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PÉNALES**

Conformément à l'article 48.36.4 de la *Loi sur les transports*, avis public est par la présente donné, par la soussignée, qu'à la séance ordinaire du 6 février 2023, le Conseil municipal, par l'entremise de la résolution 23-79, a adopté le *Règlement numéro 683 établissant un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe*, lequel contient des dispositions pénales édictant des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport délivrés sous son autorité.

Copie conforme du texte intégral du Règlement numéro 683 est reproduit ci-après :

**« RÈGLEMENT NUMÉRO 683 ÉTABLISSANT UN SERVICE DE
TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

CONSIDÉRANT les articles 48.18 et suivants de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12);

CONSIDÉRANT la résolution 21-506, adoptée le 7 septembre 2021, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la conclusion de l'*Entente intermunicipale de fourniture de services pour la gestion de l'administration et de l'opérationnel du service de transport en commun urbain* entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, pour la période s'échelonnant du 20 septembre 2021 au 30 septembre 2028, avec possibilité de reconduction automatique;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 16 janvier 2023 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le présent règlement vise à organiser un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Ce service s'adresse à l'ensemble de la population et est effectué par des autobus circulant selon des circuits, des horaires et une fréquence prédéterminés, lesquels sont plus amplement décrits à l'« Annexe A », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les horaires peuvent varier en fonction des jours de la semaine, de la période de la journée ou de l'année et peuvent être modifiés par résolution.

Les circuits établis, soit les lignes 50 à 57, 60, 70 et 71, assurent une liaison avec des points situés à l'intérieur du territoire de la Ville.

L'embarquement et le débarquement des usagers s'effectuent uniquement aux arrêts identifiés de chaque circuit. L'utilisateur qui souhaite débarquer au prochain arrêt doit prévenir le chauffeur en actionnant le dispositif sonore prévu à cet effet.

2. La Ville de Saint-Hyacinthe établit la tarification des titres de transports des usagers sur son territoire par l'entremise d'une résolution.
3. Tout usager du service de transport en commun doit acquitter son droit de passage lors de son embarquement à bord d'un véhicule.

Les droits de passage peuvent être acquittés au chauffeur en argent comptant, en monnaie exacte, ou par l'achat au préalable de titres de transport à l'un des points de services de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Afin de bénéficier des réductions tarifaires prévues par résolution, les aînés âgés de 65 ans et plus et les étudiants doivent obligatoirement fournir, sur demande du chauffeur ou du responsable au point de vente, les pièces justifiant leurs statuts.

4. En tout temps, dans un abribus ou à bord d'un véhicule affecté au transport en commun, il est interdit de :
 - a) adopter tout comportement ayant pour effet de gêner ou d'entraver la libre circulation ou la sécurité de quiconque ou du matériel;
 - b) se coucher ou s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, ou d'occuper la place de plus d'une personne;
 - c) poser un pied sur un banc ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
 - d) désobéir à une directive;
 - e) refuser de circuler lorsque nécessaire;
 - f) consommer ou avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;
 - g) retarder ou nuire au travail d'un chauffeur;
 - h) crier, se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage ou d'insulter et provoquer un chauffeur;
 - i) avoir sur soi un couteau, une épée, une machette, une hache, un pointeur au laser ou autre objet similaire, de même que transporter tout objet tranchant ou pointu, à moins qu'il soit muni d'un dispositif de sécurité ou rangé dans un contenant prévu à cet effet;
 - j) être pieds nus ou torse nu ou porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
 - k) accéder au toit de l'autobus ou d'un abribus;
 - l) fumer ou avoir en sa possession du tabac ou toutes autres substances, de même qu'allumer une allumette, un briquet, une cigarette électronique ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles.
5. Tout enfant âgé de 12 ans et moins doit être accompagné d'un adulte responsable pendant toute la durée du trajet en autobus.
6. La Ville se réserve le droit d'exclure de façon temporaire un usager de son service de transport en commun, si celui-ci contrevient au présent règlement.
7. Le gestionnaire du service de transport en commun de la Ville ainsi que tout chauffeur d'un autobus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions se réservent le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser celui dont le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les véhicules assignés au transport en commun.

En outre, ces derniers peuvent, en tout temps, suspendre l'accès au transport en commun d'un utilisateur si des comportements inadéquats étaient observés, tel qu'un comportement à caractère violent ou sexuel à bord des véhicules. Une suspension temporaire ou permanente d'un utilisateur peut être effectuée par le gestionnaire du service en fonction de la gravité de l'acte.
8. La Ville de Saint-Hyacinthe se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, vent, verglas, etc.) mettent en péril la sécurité de ses usagers, ses chauffeurs ou ses employés.

Elle se réserve également le droit de suspendre temporairement ce service, en tout ou en partie, en cas de force majeure.
9. La Ville peut, par résolution, nommer parmi ses employés ou ceux du transporteur avec qui elle est liée par contrat, des inspecteurs chargés d'appliquer les dispositions du présent règlement, lesquels peuvent notamment exiger qu'on lui exhibe pour examen de tout titre de transport délivré sous l'autorité de la Ville.

10. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 1 000 \$, dans le cas d'une première infraction. Dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 100 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. »

Conséquemment, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication, soit le 23 février 2023.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 8 février 2023.



Crystel Poirier, LL.L, OMA
Greffière